

**OBJET : POLITIQUE SUR LA DÉLIVRANCE DES BAUX ET DES PERMIS DE CONCHYLICULTURE EN MILIEU MARIN
(19/12/2)**

Numéro de la politique :

Numéro de dossier :

Date d'entrée en vigueur :

Approbation :

Cathy LaRoche, sous-ministre

Date

Table des matières

1.0 Introduction	3
1.1 Objet	3
1.2 Énoncé général et portée de la Politique	3
1.3 Nations autochtones	3
1.4 Contexte	3
1.5 Objectif	4
1.6 Fondement	4
1.7 Définitions	4
2.0 Autorisations d'aquaculture	6
2.1 Autorisations d'occupation	6
2.2 Permis	6
2.3 Obligations de l'aquaculteur	7
3.0 Types de sites aquacoles	7
3.1 Sites commerciaux	7
3.2 Sites de recherche et développement	8
4.0 Conchyliculture sur les terres de la Couronne	9
4.1 Plans de gestion des baies du Nouveau-Brunswick	9
4.2 Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)	10

5.0 Demande de nouveaux sites aquacoles	10
5.1 Critères d’admissibilité de base	10
5.2 Nouveau site aquacole/modification des limites	11
5.3 Processus de demande	11
6.0 Autres demandes d’occupation et de permis	12
6.1 Regroupement de sites	13
6.2 Subdivision d’un site	13
6.3 Cession d’un bail	13
6.4 Sous-location	13
6.5 Modifications d’un permis	14
6.6 Renouvellements	14
7.0 Appels	14
8.0 Développement et activités en cours sur un site	14
8.1 Utilisation des sites	14
9.0 Annulation des autorisations aquaculture	15
10.0 Demandes de renseignements au sujet de la Politique	15
Annexe 1 – Carte des régions administratives du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches	16

1.0 Introduction

1.1 Objet

La présente politique vise

- l'établissement de lignes directrices régissant l'attribution et l'utilisation de sites de manière à soutenir le développement ordonné de l'industrie de la conchyliculture en milieu marin au Nouveau-Brunswick;
- l'établissement d'un cadre d'appui des efforts de développement commercial;
- le soutien de relations positives entre les Nations autochtones, les organismes gouvernementaux, les intervenants de l'industrie de l'aquaculture et les autres principaux utilisateurs de l'environnement marin;
- une utilisation durable et à leur plein potentiel des terres aquacoles.

1.2 Énoncé général et portée de la Politique

Le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches (le Ministère) a pour politique de permettre l'attribution de terres de la Couronne submergées qui conviennent aux fins de la conchyliculture commerciale ou à des fins de recherche et développement dans ce domaine.

La Politique régit l'attribution et l'utilisation des sites de conchyliculture marine dans les eaux de marée du Nouveau-Brunswick (N.-B.).

1.3 Nations autochtones

Les Nations autochtones reconnaissent l'importance des mollusques marins comme nourriture traditionnelle, objets d'art et parures personnelles depuis des siècles. Outre la récolte continue des mollusques à des fins personnelles, certaines collectivités des Nations autochtones sont actives au sein du secteur et d'autres ont fait part de leur intérêt à l'égard de la production issue de la conchyliculture commerciale.

Le Ministère est déterminé à appuyer les collectivités des Nations autochtones souhaitant être actives au sein du secteur de la conchyliculture par l'attribution de baux, la planification de l'utilisation de sites et d'autres moyens.

1.4 Contexte

La conchyliculture est devenue le pilier de l'industrie de l'aquaculture en milieu marin sur la côte est du Nouveau-Brunswick, où l'huître (*Crassostrea virginica*) est la principale espèce cultivée. Dans la baie de Fundy, la conchyliculture est largement axée sur la moule bleue (*Mytilus edulis*) conjointement à la pisciculture. L'industrie et le Ministère continuent à explorer les possibilités de production d'autres espèces en vue d'évaluer leur potentiel commercial au sein du secteur aquacole.

Il existe au total plus de 500 sites de conchyliculture au Nouveau-Brunswick, ce qui représente plus de 2 600 hectares de terres aquacoles. La majorité de ces sites se trouvent le long de la côte est de la province.

1.5 Objectif

Le principal objectif de la présente politique est d'accroître la prospérité économique des localités côtières en les munissant d'un cadre de soutien d'un développement ordonné d'une aquaculture durable (sur les plans environnemental, social et économique) au Nouveau-Brunswick.

La réalisation de cet objectif repose sur

- l'établissement de plans de gestion, en particulier pour la côte est, des baies dans lesquelles l'aquaculture est reconnue comme une utilisation légitime des espaces marins et jouit d'un accès équitable conjointement avec les autres utilisateurs;
- l'encouragement d'une utilisation efficace de l'espace limité réservé au développement de l'aquaculture;
- la durabilité économique du secteur de l'aquaculture;
- la prise en considération des aspects environnementaux, économiques et sociaux;
- un processus équitable, minutieux, souple et transparent d'attribution et de traitement des demandes de sites aquacoles;
- le respect de la politique du Nouveau-Brunswick sur l'obligation de consulter et de ses obligations juridiques par rapport à la protection des droits des Autochtones et des droits issus des traités;
- la gestion et la protection des renseignements recueillis et utilisés par le MAAP conformément à la *Loi sur l'aquaculture*, à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée* et aux autres lois applicables.

1.6 Fondement

Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick

Règlement général 91-158 – Loi sur l'aquaculture du Nouveau-Brunswick

1.7 Définitions

aquaculteur

Personne qui s'adonne à l'aquaculture.

aquaculture

Désigne la culture des organismes aquatiques à des fins commerciales ou scientifiques.

baie de Fundy

Désigne la région administrative du sud-est du Ministère (*voir l'annexe 1*).

côte est

Désigne les régions administratives du nord-est et du sud-est du Ministère (*voir l'annexe 1*).

culture en surélévation

Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau et dont les structures d'élevage sont

- a) placées directement sur le substrat ou
- b) surélevées du substrat.

Dans les deux cas, les structures sont fixes (elles ne se déplacent pas avec les marées).

<i>culture en suspension</i>	Désigne une méthode d'aquaculture pratiquée dans la colonne d'eau ou à la surface, où les structures sont ancrées, mais flottent ou bougent avec les marées.
<i>culture sur le fond</i>	Désigne une méthode d'aquaculture qui se pratique sur ou dans le substrat d'un site aquacole. <ul style="list-style-type: none"> a) Sur le substrat : le produit aquacole doit être libre et en contact direct avec le substrat. b) Dans le substrat : le produit aquacole peut être libre ou retenu par ou dans une structure enfoncée dans le substrat, à condition que celle-ci ne dépasse pas le niveau du substrat.
<i>ministre</i>	Désigne le ministre provincial responsable de l'aquaculture au Nouveau-Brunswick et s'entend aussi des personnes qu'il désigne pour le représenter.
<i>mollusques</i>	Toutes les espèces de mollusques de la classe des bivalves, c.-à-d. les mollusques pourvus de branchies pour la respiration et d'une coquille comportant deux sections articulées appelées valves (p. ex. myes, huîtres, moules, pétoncles, etc.).
<i>plan de gestion aquacole</i>	Document qui précise comment un titulaire de permis d'aquaculture gèrera des aspects comme la santé des poissons, l'atténuation des impacts environnementaux, les activités de culture et le confinement à un site aquacole.
<i>registraire</i>	Désigne une personne nommée au poste de registraire en vertu de l'article 38 de <i>Loi sur l'aquaculture</i> du Nouveau-Brunswick.
<i>site</i>	Désigne un site aquacole en milieu marin placé sous l'administration et la responsabilité de <i>Sa Majesté la Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick</i> indiqué sur un permis d'aquaculture, où l'aquaculture a été pratiquée, est pratiquée ou doit être pratiquée.

2.0 Autorisations d'aquaculture

Il faut une autorisation d'occupation et un permis d'aquaculture pour se livrer à l'aquaculture sur les terres de la Couronne. L'autorisation d'occupation accorde à l'aquaculteur le pouvoir d'occuper un site aquacole, alors que le permis d'aquaculture lui permet de pratiquer l'aquaculture sur un site.

2.1 Autorisations d'occupation

2.1.1 Bail

Un bail aquacole est le contrat établi au sens de la loi entre le ministre et le titulaire du bail qui accorde le droit d'occupation exclusive de l'emplacement visé par le bail (c.-à-d. le fond marin et la colonne d'eau au-dessus de celui-ci) conformément aux conditions qui y figurent à des fins d'aquaculture. En général, les baux de conchyliculture sont délivrés pour une période pouvant atteindre 20 ans.

2.1.2 Permis d'occupation

Un permis d'occupation est une autorisation délivrée par le ministre qui accorde l'utilisation non exclusive du site aquacole pour une période ne dépassant pas trois ans. Un permis d'occupation est généralement délivré pour un site de recherche et développement ou lorsque le Ministère permet une occupation temporaire de terres en vue de répondre à des besoins stratégiques.

2.2 Permis

Un permis d'aquaculture est un document juridique délivré par le registraire de l'aquaculture qui autorise un aquaculteur à se livrer à l'aquaculture dans un endroit particulier. Le permis précisera les conditions d'exploitation à l'intention de l'aquaculteur. La durée d'un permis est laissée à la discrétion du Ministère; elle correspondra généralement à la durée de l'occupation et ne saura l'excéder en aucun cas.

Deux catégories de permis d'aquaculture sont accordées en vertu de la présente politique.

- Le permis d'aquaculture commerciale : une catégorie de permis qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture pour des gains de nature commerciale;
- Le permis d'aquaculture institutionnelle : une catégorie de permis qui autorise son titulaire à se livrer à l'aquaculture à des fins de recherche en dehors d'un laboratoire ou d'un aquarium, ou aux fins d'activités de développement des pêcheries publiques, et non pour des gains de nature commerciale.

Les permis de conchyliculture précisent généralement la méthode de culture des mollusques autorisée sur un site : la culture sur le fond, la culture en surélévation ou la culture en suspension.

2.3 Obligations de l'aquaculteur

L'aquaculteur est autorisé à se livrer à l'aquaculture sur son site aquacole, suivant ses autorisations d'aquaculture. L'aquaculteur doit de son côté se conformer aux conditions stipulées dans ses autorisations et aux dispositions de la *Loi sur l'aquaculture* ainsi que du règlement général – *Loi sur l'aquaculture*.

3.0 Types de sites aquacoles

3.1 Sites commerciaux

Les sites d'aquaculture commerciale se répartissent en trois catégories générales : les sites de production, les sites d'hivernage et les sites d'attente. Dans tous les cas, la superficie attribuée par le Ministère est déterminée en fonction des besoins démontrés dans le plan d'affaires ou dans les autres documents demandés par le Ministère et, lorsqu'elles existent, dans les dispositions des plans de gestion de la baie visée.

3.1.1 Sites de production

Les sites de production sont des sites aquacoles où l'aquaculture peut être pratiquée à longueur d'année. Le site doit offrir à la fois protection et nourriture : il est par conséquent crucial de mesurer tous les paramètres physiques affectant la qualité du site en tenant compte de la méthode d'élevage considérée. Le site doit avoir la profondeur requise pour permettre l'hivernage des produits de l'aquaculture et des structures durant l'hiver.

Les sites de production seront attribués par le truchement d'un bail et d'un permis d'aquaculture commerciale.

3.1.2 Sites d'hivernage

Compte tenu des conditions climatiques et des caractéristiques physiques le long de la côte, il peut s'avérer relativement difficile de se livrer à l'aquaculture durant l'hiver dans certains endroits en raison de l'épaisseur et de la durée de la couche de glace. Certains aquaculteurs sont forcés de déplacer leurs produits et leurs structures de leurs sites de production durant l'automne afin de réduire la mortalité. Les aquaculteurs ayant des préoccupations à cet égard doivent par conséquent avoir accès à un site d'hivernage qui convient.

La période d'hivernage peut varier selon le site, comme le précise chaque permis ou autorisation d'occupation. La période d'hivernage au cours d'une année donnée dure généralement de septembre à mai.

La période d'occupation propre à l'emplacement est déterminée d'après les caractéristiques des lieux, les activités menées à l'endroit en question et les résultats du processus d'examen.

Les demandes de sites d'hivernage seront évaluées au cas par cas et seront seulement considérées en dernier ressort après une évaluation des changements sur la gestion des autres sites de production, des modifications des limites ou du déplacement d'un site dans un endroit convenant davantage à la production de mollusques à longueur d'année. Le Ministère n'attribuera pas de nouveaux sites de production nécessitant un site d'hivernage distinct. Il est impossible pour un intéressé d'obtenir un site d'hivernage s'il n'est pas titulaire d'une autorisation d'occupation ou d'un sous-bail d'un site de production pour l'activité aquacole pertinente.

Les sites d'hivernage seront attribués par le truchement d'une autorisation d'occupation et d'un permis d'aquaculture commercial.

3.1.3 Sites d'attente

Un site d'attente peut servir à la conservation temporaire de mollusques destinés au marché. Les requérants doivent disposer d'installations terrestres, être titulaires d'un permis de traitement en vertu de la *Loi sur le traitement des poissons et fruits de mer* et d'un permis pour les mollusques en vertu de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*.

Les demandes de sites d'attente seront considérées au cas par cas et les requérants devront démontrer clairement pourquoi leur exploitation existante ne permet pas les activités d'attente projetées.

Les sites d'attente seront attribués par le truchement d'un bail et d'un permis d'aquaculture commercial. Dans certains cas, des sites d'attentes pourraient être attribués en vertu d'une autorisation d'occupation assujettie à des périodes d'occupation définies. Seules les techniques de culture sur le fond et en surélévation seront autorisées sur un site d'attente.

3.2 Sites de recherche et développement

Le Ministère pourrait considérer les demandes à des fins de recherche et développement visant l'optimisation de la productivité (p. ex. amélioration des techniques d'élevage, génétique, etc.) ou ciblant une espèce de rechange (c.-à-d. autres espèces que les huîtres sur la côte est ou les moules bleues dans la baie de Fundy). La superficie maximale d'un site de recherche et développement est d'un hectare.

Le promoteur doit soumettre une proposition de recherche et développement générale faisant état d'un protocole de recherche pour que le Ministère entreprenne un examen de la demande de site d'aquaculture. Le [nom du document ici] fournit des renseignements au sujet des propositions de recherche et développement.

Si la demande est approuvée, un rapport décrivant les progrès des travaux devra être soumis au Ministère chaque année ou à une fréquence déterminée par le Ministère.

Les sites de recherche et développement seront attribués par le truchement d'une autorisation d'occupation à des fins d'aquaculture et d'un permis d'aquaculture commerciale ou institutionnelle pour une période de trois ans.

4.0 Conchyliculture sur les terres de la Couronne

4.1 Plans de gestion des baies du Nouveau-Brunswick

Les plans de gestion des baies (PGB) ont pour but de préciser les emplacements qui conviennent au développement durable de l'aquaculture dans les eaux de marée du Nouveau-Brunswick. Les PGB munissent l'industrie et les autres utilisateurs de l'environnement marin d'un cadre de référence assurant la stabilité, un partage équitable des espaces et une croissance des autorisations. Cela facilite et accélère à son tour le processus d'examen et de délivrance des autorisations d'aquaculture. Les plans constituent de plus un outil de gestion de la santé et de la qualité de la production aquacole ainsi que d'amélioration de la gestion de l'environnement.

Les PGB assujettissent les prises de décisions en matière d'aquaculture à divers critères : le type particulier d'aquaculture pratiquée, les zones convenant au développement de l'aquaculture ou à exclusion, la méthode de culture ou l'espèce, la gestion de l'environnement, la gestion de la santé des poissons et des espèces envahissantes, la conservation, les autres utilisateurs des espaces marins, etc.

À l'heure actuelle, il existe seulement des PGB pour la conchyliculture dans l'est du Nouveau-Brunswick.

Il est possible d'obtenir des renseignements sur chacun des PGB auprès du Ministère.

Le Ministère accepte et traite les demandes en fonction des PGB pertinents et des cartes connexes, lorsqu'ils existent.

Les demandes concernant des sites se trouvant à l'extérieur des zones désignées pour l'aquaculture dans les plans de gestion des baies (PGB)

pourraient être acceptées si, de l'avis du Ministère, elles présentent un potentiel de croissance durable de l'aquaculture, tout en assurant la protection des activités de pêche commerciale et des activités des autres utilisateurs de l'espace marin, et où il n'y a pas de risque injustifié pour l'environnement. Les demandes peuvent nécessiter un examen plus long afin que le Ministère puisse s'assurer que la proposition soumise est compatible avec les objectifs du développement durable de l'aquaculture.

4.2 Programme canadien de contrôle de la salubrité des mollusques (PCCSM)

Pour réduire les risques éventuels pour la santé associés à la consommation de mollusques bivalves et pour protéger la santé publique, l'Agence canadienne d'inspection des aliments, Pêches et Océans Canada et Environnement et Changements climatiques Canada gèrent le PCCSM.

Le Programme classe les secteurs marins en fonction de la qualité de la production de mollusques et il prévoit un régime de gestion protégeant la salubrité alimentaire. Il comporte diverses catégories de classification. Certains secteurs ne font par ailleurs pas l'objet d'une détermination des conditions sanitaires et ne sont par conséquent pas classifiés.

Le Ministère appuie la production de mollusques convenant à la consommation humaine et les approbations des sites aquacoles seront basées sur la classification du Programme.

Les demandes de nouveaux sites aquacoles seront seulement acceptées dans les secteurs classifiés dans le cadre du Programme à titre de secteurs approuvés et approuvés sous condition.

Suivant le Programme, les secteurs non classifiés sont des zones où la qualité sanitaire de l'eau n'a pas été évaluée.

5.0 Demande de nouveaux sites aquacoles

5.1 Critères d'admissibilité de base

La *Loi sur l'aquaculture* et le règlement afférent énoncent que les personnes souhaitant se livrer à l'aquaculture au Nouveau-Brunswick doivent soumettre une demande de permis d'aquaculture et d'autorisation d'occupation au Ministère (cette dernière condition s'applique seulement si l'exploitation aquacole projetée se trouve sur des terres de la Couronne).

Pour les besoins de la Politique, une *personne* désigne un individu ou une entité juridiquement constituée.

5.2 Nouveau site aquacole/ modification des limites

On entend par *nouveau site aquacole* un site visé par une demande d'occupation et un permis d'aquaculture ou de modification des limites d'un site aquacole existant.

L'attribution des sites aquacoles marins sera seulement considérée à des fins d'exploitation aquacole commerciale ou institutionnelle.

5.3 Processus de demande

Le processus de demande prévoit trois étapes :

Première étape – Demande

Avant de soumettre une demande, le promoteur doit démontrer qu'il possède l'expertise financière et technique requise pour gérer un site aquacole et que le site sera exploité conformément aux normes d'utilisation des sites. Le promoteur doit à cette fin soumettre des renseignements financiers et un plan de gestion aquacole (faisant notamment état de renseignements techniques et de renseignements sur la production), qui sera ensuite évalué par le Ministère. Ce dernier doit être satisfait des renseignements en question avant que le promoteur passe à la deuxième étape.

Deuxième étape – Soumission et examen de la demande

Le requérant soumet un dossier de demande complet accompagné des droits pertinents au Ministère, qui évaluera ensuite la conformité de la demande avec les conditions de la présente politique, de la *Loi* et du règlement afférent. La demande pourrait ensuite faire l'objet d'une consultation des Nations autochtones, d'autres organismes provinciaux et fédéraux (qui évalueront les demandes en fonction de leur compétence respective), d'organisations des pêches et d'autres intervenants concernés.

Troisième étape – Décision

Une fois l'examen de la demande terminé, la décision sera communiquée au requérant. Si la demande est approuvée, une lettre d'offre renfermant les conditions auxquelles le client devra se conformer avant la délivrance des autorisations d'aquaculture (p. ex. prise d'arrangements pour faire arpenter le site à ses propres frais, etc.) lui sera envoyée.

Pour plus de renseignements au sujet du traitement des demandes et des exigences liées aux demandes, veuillez consulter le [\[guide sur les demandes relatives aux mollusques\]](#).

Lignes directrices

- a) Le Ministère se réserve le droit de rejeter n'importe quelle proposition si du simple avis du Ministère, la proposition ne favorise pas le développement durable de l'aquaculture.
- b) Une demande pourrait ne pas être acceptée si le requérant a été reconnu coupable d'une infraction en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* ou du règlement afférent ou cours des trois années précédant la date de la demande, s'il a omis de se conformer à la *Loi sur l'aquaculture* ou au règlement afférent ou une condition du permis ou d'autorisation d'occupation, ou s'il n'est pas en règle auprès du Ministère (c.-à-d. qu'il a des droits, loyers ou impôts fonciers en souffrance ou éprouve de la difficulté à se conformer aux règles du Ministère).

Dans le même ordre d'idées, l'évaluation d'une demande pourrait être suspendue ou annulée si un requérant ne se conforme pas à la *Loi sur l'aquaculture* ou au règlement afférent, ou à une condition d'une autorisation d'aquaculture existante.

- c) De façon générale, toutes les demandes seront traitées selon leur ordre de réception d'après la date de dépôt de la demande remplie. Le Ministère prévoit toutefois adopter une approche stratégique pour assurer la durabilité économique et environnementale de l'industrie et il pourrait en conséquence établir des priorités lorsqu'une telle démarche est jugée dans l'intérêt public.
- d) Les autorisations d'aquaculture seront attribuées en fonction des critères précisés dans la *Loi sur l'aquaculture* ou le règlement connexe, la présente politique et le PGB pertinent.

6.0 Autres demandes d'occupation et de permis

Une fois une autorisation d'occupation et un permis délivrés, un aquaculteur peut soumettre une demande visant n'importe quelle des transactions citées dans la présente section. Les demandes seront assujetties aux mêmes critères et lignes directrices d'admissibilité que ceux exposés dans la section 5 de la Politique. Le processus de demande variera en fonction de la nature de la demande. (Pour plus de renseignements au sujet du traitement des demandes et des exigences liées aux demandes, veuillez consulter le [guide sur les demandes relatives aux mollusques].)

- 6.1 Regroupement de sites** Le regroupement de sites consiste en une fusion de deux ou plusieurs sites aquacoles au sein d'un même site. Le Ministère autorise les regroupements seulement dans les cas où les sites aquacoles partagent des limites d'occupation communes.
- 6.2 Subdivision d'un site** La subdivision consiste en une division d'un site aquacole en deux ou plusieurs sites assujettis aux mêmes autorisations d'aquaculture et se trouvant à l'intérieur de la même aire que l'emplacement visé par le bail existant.
- 6.3 Cession d'un bail** La cession d'un bail est le processus par lequel une personne, le cédant, transfère les droits ou les avantages rattachés à un bail à une autre personne, le cessionnaire. Le cédant est libéré de toutes ses obligations en vertu du bail, qui sont transférées au cessionnaire. Un bail peut seulement être cédé moyennant le consentement écrit du registraire.
- Des cessions sont possibles dans les situations qui suivent : lors du transfert d'une exploitation*; au décès d'un titulaire de bail unique; lors de la fourniture d'une garantie pour une hypothèque; lors du transfert d'un bail du nom personnel du titulaire à son entité constituée en corporation; et lorsque le titulaire du bail fait faillite, devient insolvable ou manque à ses engagements.
- *Nota* – Lors du transfert d'une exploitation, une cession sera seulement considérée quand elle est effectuée par un aquaculteur s'étant conformé au plan de production approuvé qui a détenu le site durant un minimum de cinq ans.
- 6.4 Sous-location** Les sous-locations de la totalité ou d'une partie d'un site visé par un bail aquacole seront évaluées par le Ministère au cas par cas.
- L'utilisation du site sous-loué doit prévoir les mêmes activités d'aquaculture que celles autorisées par le bail et le permis existants (mêmes espèces et méthodes de culture). Lorsqu'un titulaire de bail est partie d'un contrat de sous-location en vigueur, il ne peut pas demander de sites supplémentaires pour exercer les mêmes types d'activités.
- Un contrat de sous-location en bonne et due forme sera nécessaire entre les parties concernées. Le contrat doit être préparé par un conseiller juridique (c.-à-d. un avocat) et être approuvé par écrit par le registraire, à la suite de quoi le sous-preneur à bail se verra délivrer un permis pour se livrer à l'aquaculture sur la partie sous-louée du site.

6.5 Modification d'un permis

Les titulaires de permis souhaitant modifier la ou les méthodes de culture ou les espèces précisées sur un permis peuvent soumettre une demande à cet effet au Ministère.

6.6 Renouvellements

Le Ministère avisera par écrit l'aquaculteur dont les autorisations d'aquaculture sont sur le point d'expirer et l'aquaculteur devra signaler son intention de renouveler ses autorisations. Le renouvellement n'est pas automatique : il est assujéti à l'examen des rapports annuels ou des autres renseignements pertinents demandés par le Ministère à l'appui du renouvellement. Avant le renouvellement, le Ministère doit être convaincu que le site est utilisé conformément aux autorisations relatives au site. Sous réserve des dispositions en place au moment du renouvellement, de nouvelles conditions pourraient être rattachées aux autorisations d'aquaculture au moment du renouvellement.

7.0 Appels

Le requérant d'une autorisation d'aquaculture qui n'est pas satisfait de la décision rendue par le registraire en vertu de la *Loi sur l'aquaculture* ou du règlement afférent peut en appeler de sa décision auprès du Comité d'appel des permis et des pénalités administratives.

8.0 Développement et activités en cours sur un site

8.1 Utilisation des sites

Le Ministère est déterminé à veiller à ce que le secteur de l'aquaculture continue à prendre de l'essor et à engendrer des retombées économiques pour la province. Les sites sous-utilisés ne contribuent pas de façon importante à l'essor de l'industrie de l'aquaculture et, dans certains cas, empêchent l'expansion d'autres exploitations. L'objectif du Ministère est de s'assurer que les terres désignées pour l'aquaculture soient utilisées à leur potentiel optimal, compte tenu des facteurs comme l'environnement dans lequel est situé le site, les normes de production acceptables et les plans de production propres au site.

Les promoteurs devront soumettre un plan de production sur la façon dont le site sera exploité durant une période maximale de six ans (phase du « développement ») et sur la façon dont ils comptent exploiter le site le reste de la période (phase « commerciale »). Si la demande est approuvée, le plan de production deviendra une condition faisant partie intégrante du permis que les aquacultures devront respecter, et les aquaculteurs devront soumettre un rapport d'exploitation annuel faisant état de l'ampleur des activités menées sur le site.

Le respect du plan de production fera l'objet d'un audit du Ministère, lequel pourrait inclure des inspections sur les lieux, un examen des rapports annuels, des entretiens avec les aquaculteurs, etc. L'aquaculteur devrait être prêt à fournir de la documentation confirmant l'activité en

cours et à l'appui du rapport annuel (*p. ex. factures de ventes ou autres preuves jugées acceptables par le Ministère*). Il incombe à l'aquaculteur de démontrer son respect du plan de production et le taux d'utilisation.

Lorsque le Ministère détermine qu'un site n'est pas utilisé suivant les normes acceptables, les autorisations d'aquaculture pourraient être révoquées. Les terres retournées au Ministère pourraient être réattribuées à un autre aquaculteur.

9.0 Annulation des autorisations d'aquaculture

Un permis d'aquaculture pourrait être révoqué et une autorisation d'occupation être résiliée dans les situations qui suivent :

- 1) à la demande écrite de l'aquaculteur;
- 2) par le Ministère, en cas de non-respect par l'aquaculteur de la *Loi sur l'aquaculture* ou du règlement afférent, ou de quelque condition que ce soit du permis d'aquaculture ou de l'autorisation d'occupation.

Dans les deux cas,

- l'aquaculteur devra restaurer les lieux d'une manière satisfaisante pour le Ministère. Si l'aquaculteur ne restaure pas le site dans le délai prescrit ou d'une manière jugée satisfaisante pour le Ministère, ce dernier fera restaurer les lieux aux frais de l'aquaculteur.
- Le paiement de tous les droits, loyers et impôts fonciers en souffrance demeure la responsabilité de l'aquaculteur.

10.0 Demandes de renseignements au sujet de la Politique

Les demandes de renseignements concernant la présente politique peuvent être adressées au registraire de l'aquaculture, comme suit.

Par la poste : Registraire de l'Aquaculture
Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des
Pêches
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 5H1

Par courriel : [adresse]

Par téléphone : [numéro]

Annexe 1 – Carte des régions administratives du ministère de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches

